

AR PREFECTURE

016-211601380-20180409-DCH20180409_21-DE
Reçu le 13/04/2018



MAIRIE DE FLEAC
(16730)

REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE DE FLEAC

ARTICLE 1 : SITUATION DU SERVICE

La Commune de FLEAC est organisateur de « second rang » autorisée par l'Autorité Organisatrice de Transport (la CDA GrandAngoulême) à organiser le transport scolaire sur son territoire, trois circuits de transport scolaire pour le ramassage des élèves.

- Circuit 1 Nord – Rue des Vignes jaunes – Groupe scolaire
- Circuit 2 Nord – Rue des Vergers – Groupe scolaire
- Circuit 3 Sud – La Martine – Groupe scolaire

Ce service communal est assuré dans le cadre d'un marché public de transport scolaire conclu entre la Commune et un prestataire privé.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription au service est obligatoire. Il est destiné aux enfants domiciliés et scolarisés sur la Commune.

Pour être pris en charge par ce service, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du service scolaire de la mairie à la rentrée ou en cours d'année.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE

Le transport scolaire a lieu chaque jour scolaire le matin entre 8H00 et 8H30 et le soir entre 16H00 et 16H30. Le départ et l'arrivée des bus ont lieu à l'entrée principale des écoles, rue du 8 mai.

Les chauffeurs sont employés par la société de transport contractante qui est responsable de son matériel et de la conduite de ses chauffeurs.

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET PAIEMENT

Le transport scolaire est payant quelle que soit la fréquentation selon un forfait mensuel établi en début de période, sur 10 mois scolaires de septembre (N) à juin (N+1).

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal et peuvent évoluer annuellement avant chaque rentrée scolaire.

Chaque période de facturation donne lieu à l'émission d'un rôle par le service facturation de la mairie, dont un exemplaire est adressé au Percepteur.

AR PREFECTURE

016-211601380-20180409-DCH20180409_21-DE
Reçu le 13/04/2018

Les factures sont à payer avant la date limite indiquée sur la facture. Les parents qui le souhaitent pourront dès l'inscription de leur(s) enfant(s) au service transport scolaire opter, pour le paiement par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement de la facture dans le délai prescrit, un état des impayés sera effectué par le service facturation périscolaire, adressé au Percepteur et la créance communale mise en recouvrement auprès de la Trésorerie d'Angoulême.

Tout paiement de facture en dehors du délai de facturation devra s'effectuer directement auprès de la Trésorerie d'Angoulême – 4 Rue Raymond Poincaré – 16000 ANGOULEME.

En conséquence, AUCUN paiement tardif ne sera pris en charge par le service facturation périscolaire de la mairie, passée la date limite figurant sur la facture.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Aucune condition d'accès n'est exigée tant que la capacité d'accueil des deux bus est suffisante. Si cette possibilité d'accueil se trouve dépassée, le critère suivant sera retenu :

- inscription par ordre chronologique au service

Toute demande de dérogation à ces critères devra être justifiée et présentée à la mairie afin d'être étudiée par la commission scolaire municipale.

Tout manquement de respect au personnel, ainsi que tout comportement incorrect, indiscipliné ou jugé anormal par le personnel sera signalé à la mairie et aux parents.

Au delà de deux avertissements l'enfant sera exclu du service pour une durée qui pourra s'étendre à l'année scolaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Les enfants sont pris le matin et déposés le soir aux arrêts indiqués au contrat conclu avec le transporteur.

Les parents devront mentionner cet arrêt sur la fiche d'inscription.

Les parents ou les personnes ayant la garde de l'enfant doivent attendre l'enfant à l'arrêt le soir.

Aucun enfant ne sera laissé seul à un arrêt sauf décharge écrite et signée des parents, remise au service scolaire de la mairie. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'enfant incombe aux parents.

Sans cette décharge, l'enfant sera ramené à la garderie de l'école fréquentée par l'enfant où il pourra être accueilli jusqu'à 18H30 pour la maternelle et 19H00 pour l'école élémentaire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à la mairie durant deux mois et dans chaque école. Il sera consultable sur le site internet de la commune.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente, et, de tout usager en faisant la demande.

Adopté par délibération du Conseil Municipal
de FLEAC du 09/04/2018

Le Maire,
Guy ETIENNE

